

République Française
Liberté - Egalité – Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 10

(2^{ème} trimestre 2001)

SOMMAIRE

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 195

Actes réglementaires..... 195

Arrêté n° 2001-12 du 24 avril 2001 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises certaines dispositions d'un décret relatif à l'asile 195

Arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les terres australes et antarctiques françaises 196

Arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 relatif aux conditions de circulation sur glace de mer en Terre Adélie..... 198

Décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 200

Arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux 201

Arrêté n° 2001-18 du 26 juin 2001 modifiant l'arrêté n° 28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts..... 210

Arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises 210

Arrêté n° 2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe territoriale de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises 211

Arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises..... 212

Arrêté n° 2001-23 du 29 juin 2001 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises une loi d'habilitation..... 213

Actes individuels 215

Décision n° 2001-45 du 19 avril 2001 nommant un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire..... 215

Décision n° 2001-47 du 27 avril 2001 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises 215

Décision n° 2001-48 du 15 mai 2001 abrogeant la décision n° 2000-73 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier le "Cap George" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001 215

Décision n° 2001-53 du 18 juin 2001 nommant M. Thierry Micol, chargé de mission auprès du secrétaire général des TAAF, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 9 juillet au 3 août 2001 216

Arrêté n° 2001-22 du 29 juin 2001 nommant Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire du 25 juin 2001 au 13 juillet 2001 216

Informations diverses 216

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises..... 216

Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 19 juin 2001
.....217

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2001-12 du 24 avril 2001 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises certaines dispositions d'un décret relatif à l'asile

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3° ;

Vu l'arrêté n° 2000-23 du 7 juin 2000 portant promulgation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises d'une loi d'habilitation et de deux ordonnances prises dans ce cadre, relatives au droit d'asile et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est promulgué dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises le titre II du décret n° 2001-294 du 4 avril 2001 relatif à l'asile dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. (*Publication au Journal officiel de la République française du 7 avril 2001, p. 5417*)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE

Décret n° 2001-294 du 4 avril 2001 relatif à l'asile dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte

NOR : INTM0100008D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des Affaires étrangères,

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la loi organique no 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, modifiée notamment par l'ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment ses articles 17 et 35 bis ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et relatif à l'asile territorial ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 20 décembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. 3. - L'étranger qui arrive dans les Terres australes et antarctiques françaises et demande son admission au titre de l'asile en application de l'article 18 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée présente, à l'appui de sa demande :
1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
2° Les documents mentionnés à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1971 susvisée justifiant qu'il est entré régulièrement dans les Terres australes et antarctiques françaises ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée et ses itinéraires de voyage depuis son pays d'origine.

Art. 4. - Le récépissé délivré, en application de l'article 18 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, à l'étranger qui sollicite dans les Terres australes et antarctiques françaises son

admission au titre de l'asile porte la mention : « Demande d'asile formulée dans les Terres australes et antarctiques françaises - en vue de démarches auprès des autorités compétentes de la Réunion ». Le rapport d'audition de l'étranger est transmis à l'administrateur supérieur. Celui-ci l'adresse au préfet de la Réunion et à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 5. - Les articles 3 et 4 du présent décret s'appliquent à l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile territorial.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2001.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul

Arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction du CNRS n° 9800021GHS du 3 décembre 1998 relative à la réglementation de la plongée subaquatique scientifique ;

Vu l'instruction n° 220 COMISMER/ADG/NP du 7 mai 1998 relative aux normes d'emploi des plongeurs de bord de la marine nationale ;

Considérant que les dangers inhérents à la plongée sous-marine autonome et l'isolement des districts rendent nécessaire une réglementation de cette activité pour les personnels affectés dans le Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I-/ Champ d'application

Art. 1^{er} : La plongée sous-marine autonome est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté. Celui-ci ne s'applique pas aux plongées effectuées à partir d'un bâtiment de la Marine nationale ou de l'un des navires de desserte des districts (Astrolabe et Marion Dufresne).

Art. 2 : La plongée sous-marine autonome est autorisée :

- pour les plongeurs opérant pour le compte du Territoire ;
- dans le cadre de programmes scientifiques ;
- aux fins de loisirs ;
- dans le cadre d'une convention passée avec le Territoire.

II-/ Dispositions communes aux plongées réalisées par les plongeurs de la Marine nationale et à celles réalisées dans le cadre de programmes scientifiques.

A-/ Règles générales

Art. 3 : Les « plongeurs de la flottille » sont les plongeurs de la Marine nationale affectés sur le Territoire, chargés sous l'autorité du chef de district, de la mise en œuvre des moyens nautiques du Territoire tels que les chalands et les embarcations légères de type Zodiac.

Art. 4 : Les plongeurs de la flottille et les plongeurs scientifiques tels que définis dans l'instruction du CNRS du 3 décembre 1998 susvisée sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant leurs activités subaquatiques telles que définies respectivement dans l'instruction du CNRS du 3 décembre 1998 susvisée et dans l'instruction de la Marine nationale du 7 mai 1998 susvisée, de l'instruction sur la plongée autonome (IPA volume 1), et du BMT107/T pour les plongeurs de la flottille.

Art. 5 : Toutes les plongées, quels que soient leurs objectifs et leurs moyens, doivent être surveillées de la surface conformément à l'article 15 de l'instruction du CNRS du 3 décembre 1998 susvisée pour les plongeurs scientifiques et à l'instruction sur la plongée autonome (IPA) pour les plongeurs de la flottille.

Art. 6 : Si le nombre de plongeurs de la flottille présents sur le district ne permet pas de faire surveiller leur plongée par un directeur de plongée appartenant à la Marine nationale et en l'absence de personnel titulaire du certificat de surveillant sécurité de la plongée (SSP), le chef de district établit une liste des personnels scientifiques aptes à assurer les fonctions de SSP, par dérogation aux règles de la Marine nationale ; les personnels scientifiques désignés sont choisis parmi les chefs de plongée scientifique, c'est à dire justifiant de la qualité de :

- titulaire du niveau 4 de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ou de tout diplôme admis en équivalence, pratiquant la plongée scientifique ;
- titulaire du niveau 2 de la FFESSM ayant suivi un stage spécialisé de formation aux fonctions de chef de plongée scientifique mis en place par un organisme habilité et ayant obtenu un avis favorable écrit des responsables techniques de ce stage.

La liste des personnels scientifiques désignés pour assurer les fonctions de SSP par dérogation aux règles de la Marine nationale est communiquée à l'administrateur supérieur qui en informe la Marine nationale (cellule plongée humaine et intervention sous la mer).

Art. 7 : Les plongées réalisées par des plongeurs de la flottille et par des plongeurs scientifiques opérant ensemble sont autorisées dans la mesure où l'intervention du personnel scientifique se limite à la surveillance de la plongée.

Art. 8 : Les plongeurs de la flottille doivent être à jour de :
- leur visite médicale annuelle et quadriennale, conformément aux instructions de la Marine nationale en la matière ;
- leur stage de contrôle d'aptitude professionnelle d'une périodicité de quatre ans, conformément à l'instruction de la Marine nationale du 7 mai 1998 susvisée.

Art. 9 : Les plongeurs scientifiques doivent être à jour de leur visite médicale annuelle ou bisannuelle, conformément à l'article 8 de l'instruction du CNRS du 3 décembre 1998 susvisée.

B-/ Modalités techniques :

Art. 10 : La sécurité en surface de la plongée est obligatoire, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Celle-ci est assurée en mettant en place les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires. Ceux-ci consistent notamment en la présence à proximité d'une embarcation légère de type Zodiac, d'un système d'oxygénothérapie normobare agréé, de moyens de rappel en surface, d'un scaphandre supplémentaire et d'un moyen de transmission VHF. La mise en place de ces dispositions se fait sous la responsabilité du chef de plongée, du surveillant de plongée ou du directeur de plongée, en concertation avec le capitaine du navire à partir duquel se font le cas échéant les mises à l'eau.

Art. 11 : Le programme hebdomadaire de mise à l'eau des plongeurs élaboré par le responsable de la plongée scientifique et par les plongeurs de la flottille est soumis pour autorisation au chef de district ainsi qu'au médecin. Ce programme peut faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service, des conditions météorologiques et des disponibilités en personnel et en matériel. Chaque modification du programme initial fait l'objet de la même procédure.

Art. 12 : Chaque début et fin de plongée est signalé au centre de communications du district qui en rend compte immédiatement au chef de district et au médecin de la base.

Chaque chef de district ouvre un registre dans lequel il recense les heures de début et de fin de chaque plongée.

Art. 13 : Pour les plongées effectuées hors du périmètre de la base tel que défini dans l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 susvisé, le chef de district et le médecin apprécient chacun l'opportunité de sa présence sur les lieux de la plongée.

Art. 14 : Les plongeurs effectuent leurs plongées en respectant strictement les tables de plongée, respectivement MN 90 pour les plongeurs de la flottille et celles adoptées par le ministère du travail pour les plongeurs scientifiques. En raison de l'absence de caisson hyperbare dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises, ces tables ne sont utilisées pour le calcul des paramètres de plongée que pour leur partie relative à la plongée sans paliers.

Art. 15 : Les plongées successives et consécutives ne doivent en aucun cas nécessiter de paliers de décompression ; dans tous

les cas, ces deux types de plongée ne sont autorisées que dans une limite de deux plongées par 24 heures effectives et pour une immersion maximale de 15 mètres.

C-/ Matériel

Art. 16 : Les plongeurs de la flottille et les plongeurs scientifiques sont responsables du suivi et de l'entretien de leurs matériels respectifs. Chaque catégorie de plongeurs gère ce matériel conformément aux instructions reçues.

Les plongeurs de la flottille et les plongeurs scientifiques sont chargés du suivi et de l'entretien des compresseurs d'air qui leur sont respectivement rattachés. Ils sont chargés d'effectuer les analyses d'air respirable respectivement selon le chapitre 2 titre 5 du BMT 107/T pour les plongeurs de la flottille et l'article 18 de l'instruction du CNRS du 3 décembre 1998 susvisée pour les plongeurs scientifiques.

Art. 17 : Les bouteilles de plongée, les détendeurs et les gilets de stabilisation doivent faire l'objet de visites annuelles en atelier spécialisé. Les bouteilles doivent également faire l'objet d'une épreuve tous les deux ans.

III-/ Dispositions relatives aux plongées réalisées par les plongeurs de la Marine Nationale.

Art. 18 : Le chef de district transmet à l'administrateur supérieur, en décembre, une attestation écrite faisant apparaître la liste nominative des plongeurs de la flottille autorisés à plonger dans la limite de 48 actes maximum par semestre. Le dépassement de ce nombre d'actes ne pourra être justifié que pour des raisons de services et sera dûment attesté par le chef de district.

Art. 19 : La profondeur maximale pour les plongées des plongeurs de la flottille est fixée à 18 mètres pour les missions opérationnelles et 35 mètres pour les entraînements.

Art. 20 : Chaque plongeur respecte la procédure prévue pour l'enregistrement de ses plongées sur son carnet, conformément à l'instruction de la Marine Nationale n° 150 DEF/EMM/PL/ORANP du 17 février 1998.

En outre, les plongeurs de la flottille remettent à chaque fin de mois au chef de district leur carnet de plongée pour signature. Les plongeurs de bord devront y apposer en plus de leur signature la mention suivante : « *Je certifie avoir exécuté les plongées décrites ci-dessus.* »

IV-/ Dispositions relatives aux plongées réalisées dans le cadre de programmes scientifiques.

Art. 21 : Le directeur de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) désigne un responsable du service de plongée parmi les scientifiques et techniciens qualifiés présents sur le district, et transmet au Territoire une liste nominative faisant apparaître les noms, la catégorie de plongée ainsi que le niveau de qualification du responsable du service de plongée, du chef des opérations hyperbare, du ou des chefs de plongée et des plongeurs scientifiques.

Art. 22 : Pour les plongeurs scientifiques, la profondeur maximale des plongées est fixée à 20 mètres avec une tolérance à l'incursion fixée à 30 mètres.

Art. 23 : Chaque plongeur respecte la procédure prévue pour l'enregistrement de ses plongées sur son carnet, conformément aux articles 10 et 11 de l'instruction du CNRS du 3 décembre 1998 susvisée.

Art. 24 : Les plongées effectuées en Terre Adélie pour des raisons logistiques par des plongeurs civils sont soumises aux dispositions de la présente section.

V- / Les autres plongées.

Art. 25 : Toute personne souhaitant plonger aux fins de loisirs ou dans le cadre d'une convention passée avec le Territoire doit obtenir l'autorisation de l'administrateur supérieur après avis du chef de district et justifier d'aptitudes techniques et physiques minimales à l'exercice de la plongée autonome.

La demande d'autorisation présentée par la personne souhaitant plonger dans ce cadre doit comporter :

1. La justification d'une aptitude physique à l'exercice de la plongée autonome ;
2. La justification de la possession du niveau 2 de la FFESSM ou d'un diplôme équivalent ;
3. Le descriptif du matériel utilisé ;
4. Les sites de plongée envisagés ;
5. L'avis motivé du chef de district

Art. 26 : Ce type de plongée ne peut se faire qu'avec un effectif minimum de deux personnes et avec l'encadrement d'un personnel désigné par le chef de district.

Ce type de plongée est dans tous les cas limité à une immersion maximale de 13 mètres et ne peut être réalisé plus de deux fois par 24 heures.

Art. 27 : Les articles 10, 12, 13 et 14 du présent arrêté sont applicables aux plongées effectuées dans le cadre de cette section.

Art. 28 : Le secrétaire général, le directeur de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) et les chefs des districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-14 du 4 mai 2001 relatif aux conditions de circulation sur glace de mer en Terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant que la circulation sur glace de mer présente des risques spécifiques et que tout accident peut avoir des conséquences très graves ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I - / Généralités

Art. 1^{er} : La circulation sur glace de mer est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 : La circulation sur glace de mer est autorisée :

- 1°) dans le cadre de l'activité logistique d'approvisionnement des marchandises et d'équipements entre l'archipel Pointe Géologie et le Cap Prudhomme,
- 2°) pour l'exécution de programmes scientifiques,
- 3°) pour les loisirs,
- 4°) pour des missions de secours.

Art. 3 : Compte tenu de l'état de la glace de mer et de l'ensemble des circonstances, après avoir recueilli tous avis utiles, le chef de district autorise la circulation sur glace de mer, en début d'hivernage et l'interdit en fin d'hivernage. Il peut également suspendre l'autorisation jusqu'à nouvel ordre. Il en rend compte aussitôt à l'administrateur supérieur.

Art. 4 : 1°) Toute sortie sur glace de mer doit être notifiée préalablement au chef de district, en mentionnant le lieu, la durée, les participants, l'objectif et les moyens de la sortie.

2°) Les sorties ne sont autorisées que si les conditions météorologiques sont favorables.

Art 5 : Les sorties de nuit sur glace de mer sont strictement interdites, sauf pour des programmes scientifiques dans le périmètre de sécurité.

Art. 6 : Le chef de district organise une équipe de secours sur glace de mer parmi les hivernants. Cette équipe est dotée de matériels spécifiques et s'entraîne régulièrement en liaison avec le médecin.

II – Dispositions spécifiques pour la circulation avec des engins chenillés circulant sur glace de mer.

Art. 7 : Avant chaque transfert d'un véhicule isolé ou d'un convoi entre l'archipel Pointe Géologie et le Cap Prudhomme, une reconnaissance à pied est effectuée. Des forages de la glace de mer afin d'en vérifier l'épaisseur devront être réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée notamment en fonction des conditions météorologiques et bathymétriques et de l'aspect extérieur de la glace. Le trajet retenu devra privilégier les zones plates, libres de neige et d'obstacles.

Art. 8 : Les conditions suivantes doivent être respectées.

- Les véhicules de traction ne doivent pas dépasser la charge totale de 10 tonnes par véhicule. La charge tractée quant à elle ne doit pas dépasser 20 tonnes. Une procédure spéciale, approuvée par l'administrateur supérieur, sera mise en œuvre à l'occasion de transferts exceptionnels de charges supérieures.

La détermination de l'épaisseur de glace requise en fonction de la charge transportée est donnée par le graphique joint en annexe. Pour circuler sans charge avec un véhicule de traction de 10 tonnes, un minimum de 0,70 mètre d'épaisseur de glace saine est nécessaire, ou de 0,50 mètre entre l'île du Lion et l'île des Pétrels.

Une élingue d'une longueur adaptée aux caractéristiques du parcours et de 10 mètres minimum doit séparer le véhicule de traction de la charge tractée.

- Chaque transfert d'un véhicule ou de marchandises entre l'archipel Pointe Géologie et Cap Prud'homme doit être effectué par deux personnels, un pilote et un copilote ou accompagnateur.

- Chaque véhicule de traction doit être équipé d'une VHF fixe ainsi que d'une VHF portable, l'une ou l'autre restant en écoute permanente.

- Chaque véhicule de traction doit emporter en cabine un sac d'équipement d'urgence ainsi qu'une corde de secours.

III –/ Dispositions spécifiques pour la circulation à pied ou à skis

Art. 9 : Aucune sortie à pieds ou à skis sur glace de mer ne peut excéder une durée prévisible de huit heures.

Art. 10 : Toute personne souhaitant sortir hors de l'île des Pétrels et circuler sur glace de mer, doit obtenir l'autorisation du chef de district et justifier de la possession du brevet national de secourisme ou d'une formation équivalente ou de l'attestation consécutive à la formation particulière dispensée par le médecin de la base conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 octobre 2000. Cette formation en Terre Adélie comprend la conduite à tenir en cas d'immersion ou d'hypothermie.

Art. 11 : L'autorisation de sortie hors base pour les personnes souhaitant circuler sur la glace de mer, pourra être accordée si les conditions suivantes sont réunies :

1. Chaque participant justifie avoir suivi l'une des formations visées à l'article 10.
2. Un groupe doit compter au minimum deux personnes pour être autorisé dans le périmètre de sécurité.
3. Au minimum trois personnes pour être autorisé hors du périmètre de sécurité.
4. Le groupe doit emporter deux VHF et assurer une veille permanente.

5. Le groupe doit emporter un sac d'équipement d'urgence contenant un change de vêtements, ainsi qu'une corde, une paire de bâtons de ski pour chacun des participants et une carte topographique de l'archipel.

Art. 12 : 1°) Chaque participant à la sortie doit rester à vue de chacun des autres.

2°) En cas de dégradation des conditions météorologiques, les participants doivent se regrouper, assurer une liaison avec la base et rejoindre la terre ferme au plus vite.

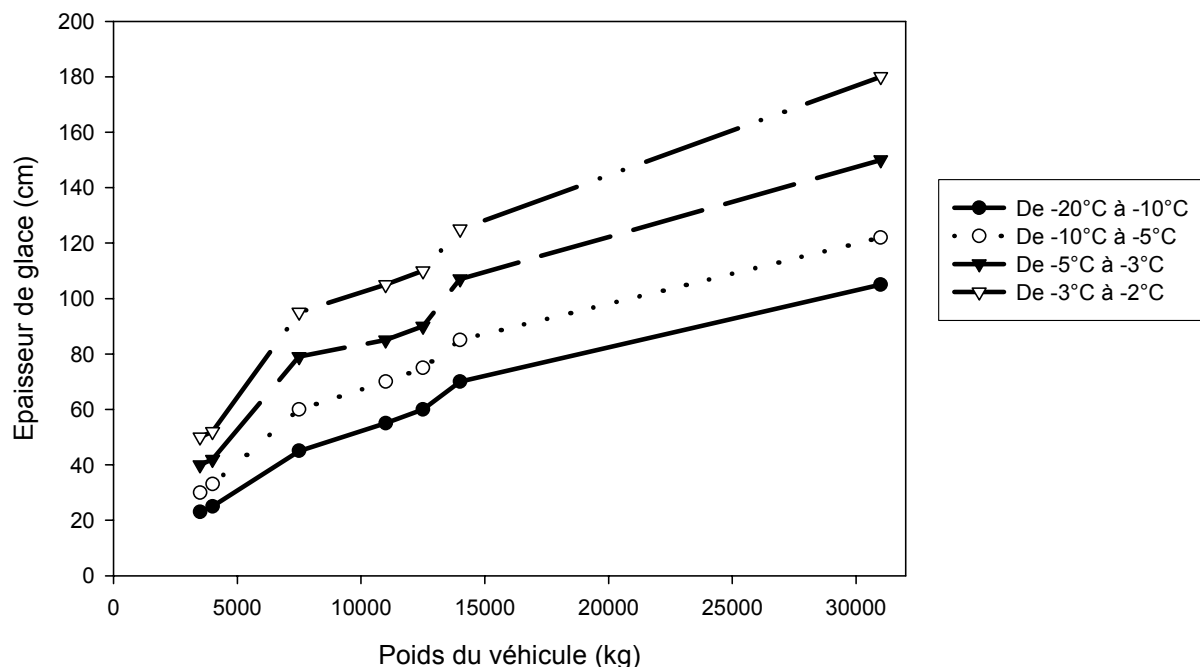
Art. 13 : Le chef de district peut à tout moment et par tout moyen (VHF, sirène, messagers...) donner instruction aux participants d'interrompre leur sortie et de regagner la terre ferme au plus vite.

Art. 14 : Le secrétaire général et le chef de district de Terre Adélie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et affiché à la base Dumont d'Urville.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE

Transferts sur glace de mer
 Epaisseur minimale à respecter
 Tableau à respecter jusqu'au 25 novembre de chaque année



Décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vu la décision n° 49 du 7 juillet 1994 renouvelant pour cinq ans le classement des sites opéré par la décision n° 108 du 16 juin 1989 ;

Vu la décision n° 7 du 6 janvier 2000 renouvelant à titre transitoire pour une durée d'un an le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 et abrogeant la décision n° 112 du 28 octobre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le classement des sites des districts de Kerguelen, Crozet et Saint Paul et Amsterdam désignés par la décision n° 108 du 16 juin 1989 sites protégés réservés à la recherche scientifique et technique est renouvelé pour une durée de cinq ans pour l'exercice de missions scientifiques et techniques.

Art. 2 : Les chefs des districts de Kerguelen, Crozet et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-16 du 7 juin 2001 fixant les dates de la campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction

française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du secrétaire d'Etat à l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : La campagne 2001-2002 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, quelle que soit la technique de pêche employée (palangre ou chalut).

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1 : Le schéma directeur de la base Alfred Faure (district de Crozet), figurant en annexe I au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 : Le schéma directeur de la base de Port-aux-Français (district de Kerguelen) figurant en annexe II au présent arrêté est approuvé.

Art. 3 : Le schéma directeur de la base Martin-de-Vivies (district d'Amsterdam) figurant en annexe III au présent arrêté est approuvé.

Art. 4 : La définition des zones, qui figure en annexe A, et les servitudes liées à la présence d'activités particulières, qui figurent en annexe B, sont communes aux schémas directeurs des trois articles précédents.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs de districts sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE A

Définition des zones du schéma directeur

La zone vie (V) comprend les logements, les bâtiments de vie commune et les bâtiments d'activités loisirs. Les bâtiments de service commun - la gérance postale (GP), le centre de transmissions (BCR) et la boutique (Coop) - peuvent se trouver intégrés dans la zone V ou dans la zone T.

A Kerguelen la zone vie (V) est partagée en deux. La zone Ouest V1, héberge les hivernants ; la zone Est V2 est dédiée, en tant que de besoin, aux campagnes d'été.

La zone portuaire (P) regroupe les installations vouées aux moyens maritimes, les bâtiments de stockage ou de transit des conteneurs ainsi que les dépôts d'hydrocarbures.

A Kerguelen la zone portuaire est partagée en deux parties. La zone P2 à l'ouest de la base est représentée par les dépôts d'hydrocarbures (existant et prévus).

La zone technique (T) regroupe les bâtiments voués aux différentes activités de maintenance de la base et au stockage.

A Crozet la zone technique est séparée en deux parties. La zone T2 située au nord est de la base, est représentée par un dépôt d'hydrocarbures avec une pompe.

A Amsterdam la zone technique est séparée en deux parties. La zone T2 est consacrée au stockage et à la distribution de l'eau.

La zone scientifique (S) regroupe les bâtiments voués aux activités scientifiques, bureaux et stockage.

La zone nature (N) regroupe les espaces naturels représentatifs de l'île et où peuvent se retrouver des animaux à l'état naturel.

ANNEXE B

Servitudes liées à la présence d'activités particulières**INSTALLATIONS DE TRANSMISSION**

- Les antennes Inmarsat et VSAT (CEA) doivent avoir un accès dégagé dans l'axe du satellite (Nord).

INSTALLATIONS SCIENTIFIQUES

Abris de mesure – absolue et variomètre - et de servitude de l'observatoire du magnétisme.

- Ne pas s'en approcher afin de ne pas perturber les mesures qui sont très sensibles aux masses métalliques.

- Limiter la circulation dans un périmètre de 100 m.

- Toute construction comprenant des éléments métalliques est à proscrire dans un rayon de 50 m, un rayon de 100 m étant préférable.

Cave de mesure et abri de servitude sismologiques

- Ne pas construire à moins de 500 m un bâtiment dont l'activité pourrait engendrer des vibrations.

- Limiter la circulation automobile dans un périmètre de 100 m.

INSTALLATIONS METEOROLOGIQUES

- Les stations météorologiques de Crozet, Kerguelen, Amsterdam font partie du Réseau Synoptique de Base (RSB) de l'Organisation Météorologique Mondiale. Les stations RSB ne doivent pas être classées dans une catégorie supérieure à la classe 2 telle que définie ci dessous. Pour plus de précisions consulter la Note technique n° 35 – Classification d'un site. M. Leroy, novembre 1989. Direction des systèmes d'observation, Météo France.

Température et humidité :

- Terrain plat et horizontal entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

- Point de mesure situé entre 30 et 100 m des sources de chaleur artificielles ou réfléchissantes (bâtiment, aire bétonnée etc.), entre 30 et 100 m d'étendues d'eau artificielles, à l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 5°.

- Une source de chaleur est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10% dans un cercle de rayon de 30 m autour de l'abri, ou une portion de 5% dans un rayon de 5 à 10 m, ou une portion de 1% dans un rayon de 5 m.

Précipitations :

- Terrain plat et horizontal entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

- Les obstacles éventuels doivent être situés à une distance d'au moins deux fois leur hauteur (par rapport à la hauteur de captation du pluviomètre).

- Un obstacle est un objet dont la largeur angulaire est de 10° ou plus.

Vent :

- Le pylône doit être installé à une distance au moins égale à dix fois la hauteur des obstacles environnants.
- Un objet est considéré comme un obstacle s'il présente une largeur angulaire supérieure à 10°.
- Les obstacles ne doivent pas dépasser une hauteur de 5.5 m dans un rayon de 100 m autour du pylône.
- Les obstacles de hauteur inférieure à 2 m peuvent être négligés.
- Les capteurs doivent être situés à une distance minimale de quinze fois la largeur d'un obstacle mince (mât, arbre mince) dépassant une hauteur de 8 m.

INSTALLATIONS HELISTATIONS

- Afin de satisfaire aux caractéristiques d'hélistations préconisées par l'aviation civile, les zones de posé d'hélicoptère doivent avoir une voie dégagée sur 450 m selon un angle de 4.5% dans l'axe d'atterrissage et de décollage (sens contraire du vent dominant).

ANNEXE I

Schéma directeur de Alfred Faure (Crozet)

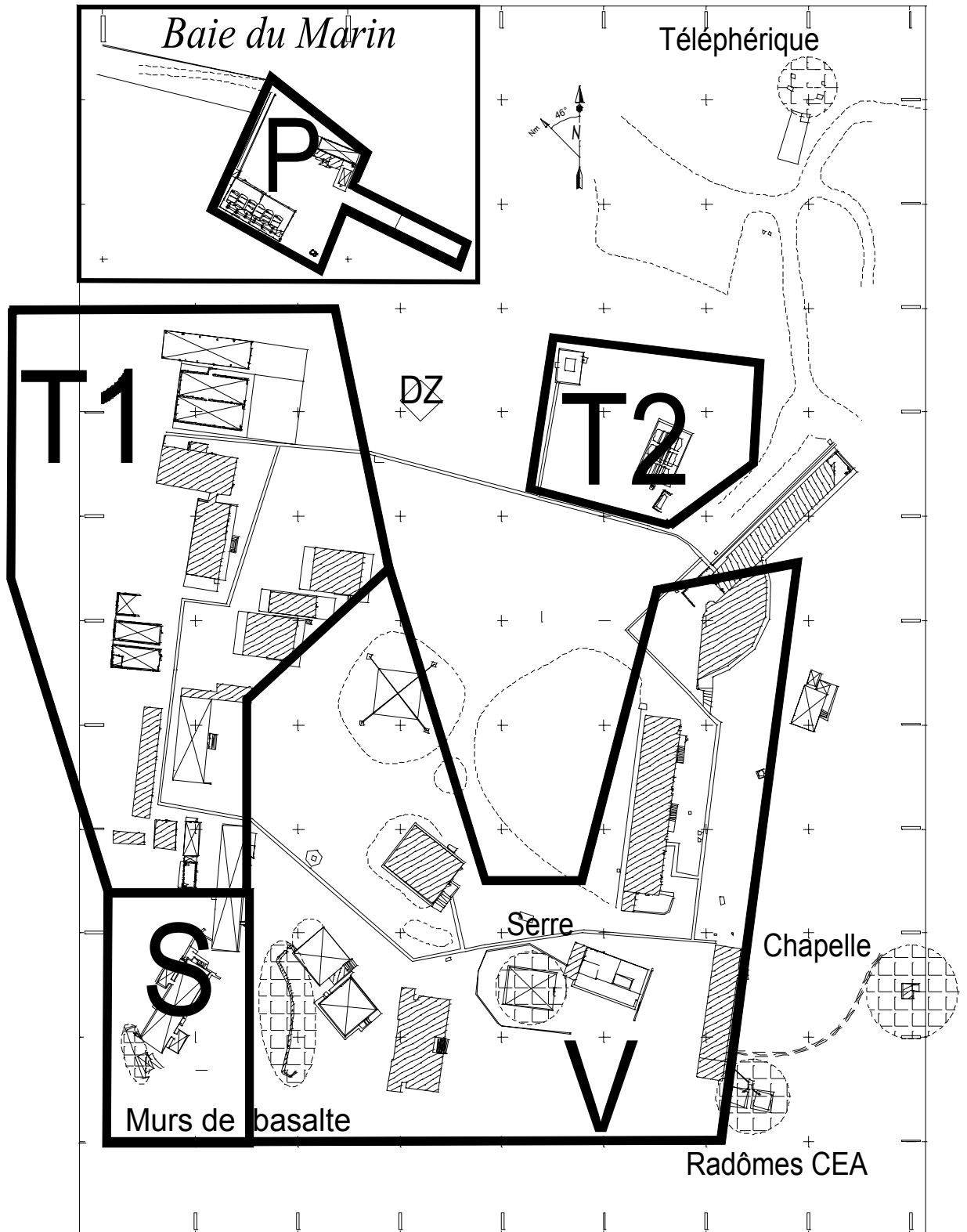
I – CONTRAINTES

- 1) Météo Températures extrêmes : + 23,0°C ; – 5,4°C
Température moyenne : 4,6 °C
Vent maximum : 209 km/h
Nombre de jours de vent > 100 km/h : 120
Direction du vent dominant : Ouest
Nombre de jours de pluie : + 300
Nombre de jours de neige : 94
- 2) Sols La zone située en contrebas de la base (à l'est de la zone V) est par endroits gorgée d'eau.
- 3) Environnement Il est nécessaire de respecter la zone de la manchotière située sur la plage ainsi que les nids de grands albatros le long du « sentier de chèvres » reliant en direct la plage à la base.
- 4) Patrimoine Il est nécessaire de respecter certaines constructions et leurs abords :
Le « téléphérique » à l'entrée de la base.
La serre.
Les murs de basalte.
La chapelle ainsi que la vue sur l'Océan depuis son porche.
Les 3 chaudrons des phoquiers présents sur la base (non marqués).
Hors zone :
La borne du Bougainville le long du « sentier de chèvres ».
- 5) Servitudes Il est nécessaire de respecter certains secteurs sensibles pour lesquels les servitudes sont définies en annexe B :
a) la zone de posé de l'hélicoptère (DZ).
b) la zone des instruments et installations météorologiques :
Hors zone : *A l'Ouest de la base.*
c) la zone des instruments et installations de transmissions, au sud est de la zone V, non représentée.
d) les radômes du CEA et les chemins de câbles reliant les installations de la base et du port.
e) les zones des capteurs et abris de mesures scientifiques :
Hors zone :
Ouest de la base : cave de mesure et abri de servitude sismologiques, abris de mesure et de servitude du magnétisme.
- 6) Bâtiments Il est nécessaire de respecter un cadre architectural propre à la base Alfred Faure :
a) *Disposition* : vue sur l'île de l'Est, bâtiments Ouest alignés et faisant barrière au vent, bâtiments Est alignés selon l'axe L1-Vie commune-Albatros, forme générale de la base en fer à cheval ouvert sur le nord.
b) *Hauteur* : un seul rez-de-chaussée sans étage.
c) *Aspect extérieur* : couleurs vives et claires.

II – SCHÉMA DES RÉSEAUX

Les plans des réseaux sont parfois erronés mais seront réactualisés lorsque possible.
Plans consultables au siège des TAAF à Saint-Pierre et sur le district.

Alfred Faure CROZET



ANNEXE II

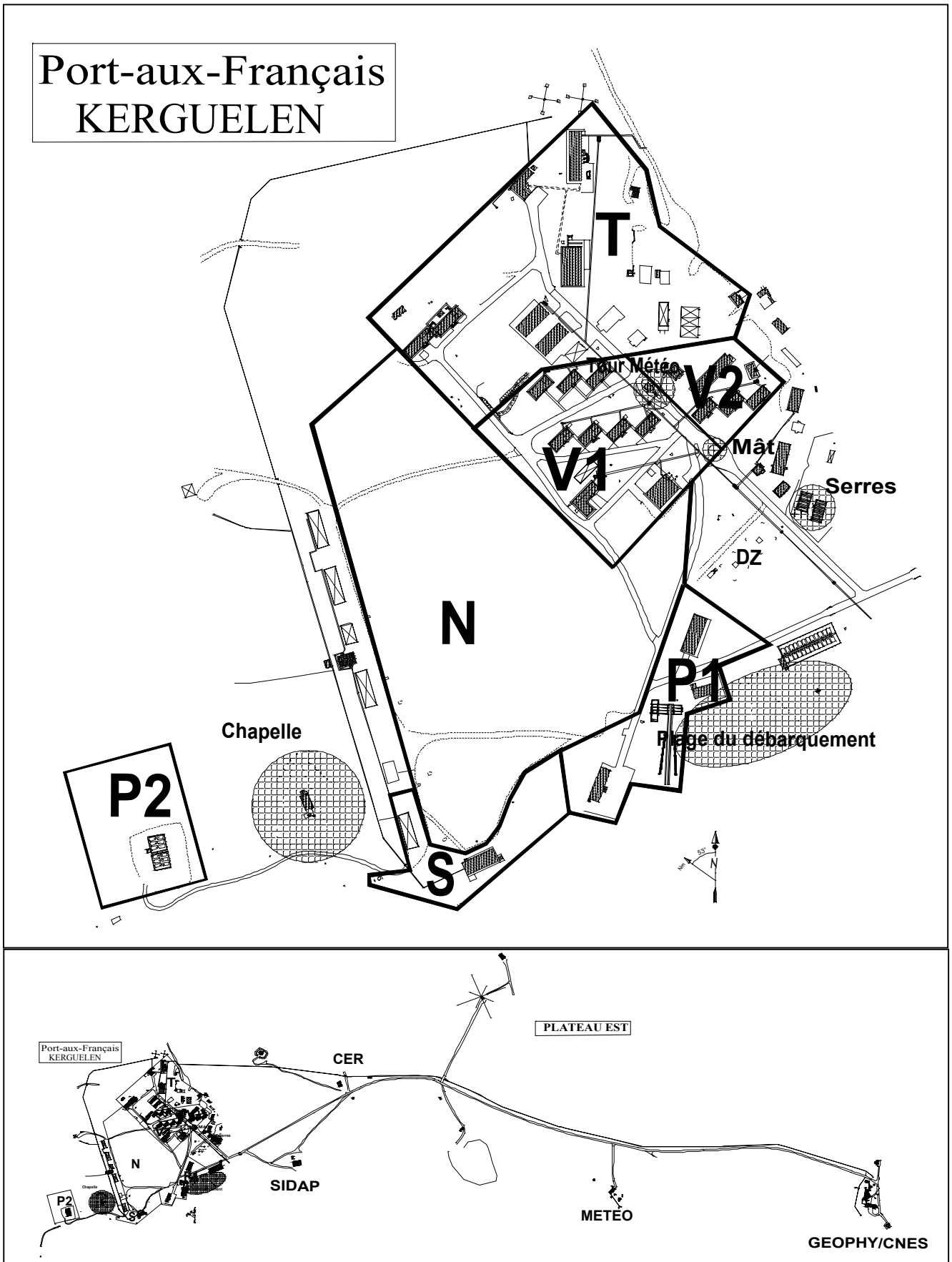
Schéma directeur de Port-aux-Français (Kerguelen)

I – CONTRAINTES

- 1) Météo Températures extrêmes : + 25,8°C ; – 9,4°C
Température moyenne : + 4,8°C
Vent maximum : 290 km/h
Nombre de jours de vent > 100 km/h : 79
Direction du vent dominant : Nord-Ouest
Nombre de jours de pluie : 124
Nombre de jours de neige : 104
- 2) Sols Il n'existe pas de contraintes particulières liées à la stabilité ou à la teneur des sols, hormis la zone N dite « Central Park » qui s'étend entre la route des bâtiments « B » et les zones V1 et P1.
- 3) Environnement La zone N est représentée en majeure partie par une zone humide dite « Central Park » où se concentrent les éléphants de mer en période estivale. Leur accès depuis la zone de plage du slip way doit être maintenu. Présence régulière de canards d'Eaton (espèce endémique).
- 4) Patrimoine Il est nécessaire de respecter certaines constructions et leurs abords :
Le bâtiment dit « tour-météo ».
Les serres.
Le mât de pavillon.
La chapelle ainsi que la vue sur le Golfe depuis son porche.
La plage du débarquement de la première mission SICAUD.
- 5) Servitudes Il est nécessaire de respecter certains secteurs sensibles pour lesquels les servitudes sont définies en annexe B :
a) la zone de posé de l'hélicoptère (DZ).
b) la zone des instruments et installations météorologiques :
Hors zone : *A l'Est de la base* à proximité de la station de météorologie.
c) la zone des instruments et installations de transmissions :
Antenne Inmarsat au nord de la base, non représentée.
Hors zone : *Au Nord-Est de la base* à proximité du bâtiment CER.
d) les zones des capteurs et abris de mesures scientifiques :
Marégraphe côtier fixé sur le quai dans la zone P, non représenté.
Hors zone : *Vallée du magnétisme* : cave de mesure et abri de servitude sismologiques.
Hors zone : *Abords du site de géophysique/CNES* : abris de mesure et de servitude du magnétisme.
Hors zone : *Abords du bâtiment de lancement de fusées dit « Fusov »* : installations du radar SuperDarn.
- 6) Bâtiments Il est nécessaire de respecter un cadre architectural propre à la base de Port-aux-Français :
a) *Disposition* : privilégier l'axe formé par le mât de pavillon et la tour météo, ainsi que les vues sur la mer.
b) *Hauteur* : deux niveaux au maximum.
c) *Aspect extérieur* : couleurs vives et variées.
- 6) Autres sites a) *SIDAP* : lui conserver une vocation de zone de stockage.
b) *Plateau Est* : lui conserver une vocation scientifique.

II – SCHÉMA DES RÉSEAUX

Les plans des réseaux sont parfois erronés mais seront réactualisés lorsque possible.
Plans consultables au siège des TAAF à Saint-Pierre et sur le district.



ANNEXE III

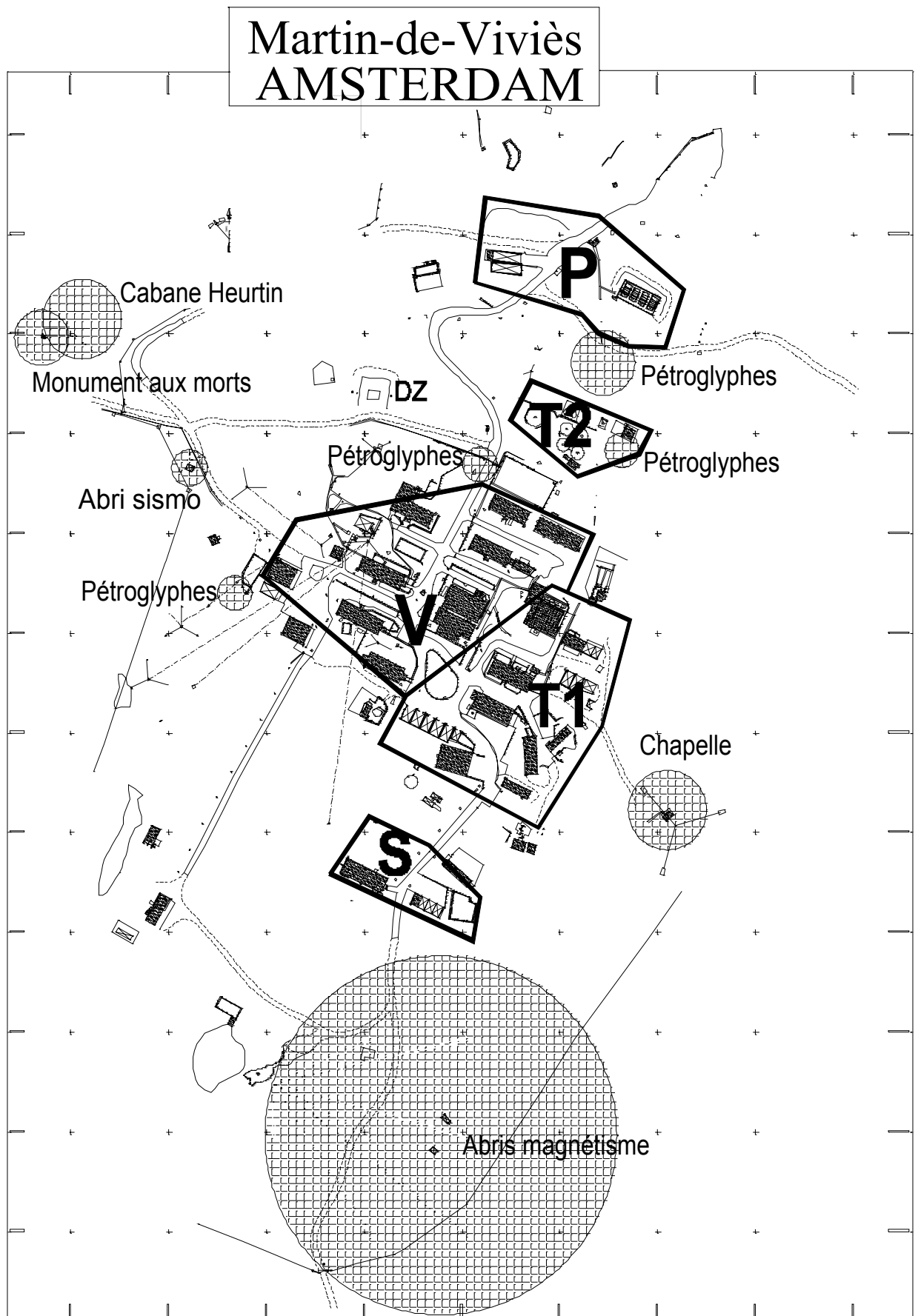
Schéma directeur de Martin-de-Viviès (Amsterdam)

I – CONTRAINTES

- 1) Météo Températures extrêmes : + 26,0°C ; + 1,8°C
Température moyenne : 13,8°C
Vent maximum : 56 m/s
Nombre de jours de vent > 100 km/h : 18
Direction du vent dominant : Nord-Ouest
Nombre de jours de pluie : 167
Nombre de jours de neige : ≈ 1
- 2) Sols La formation géologique dite « la grande coulée » passe sur le côté ouest de la base et il peut exister des coulées sous la base, mais aucun effondrement sur la base n'a été signalé.
- 3) Environnement La zone située en bordure d'Océan doit être respectée au maximum, présence d'otaries à l'année.
- 4) Patrimoine Il est nécessaire de respecter certains sites et leurs abords :
La chapelle ainsi que la vue sur l'Océan depuis son porche.
Les pétroglyphes situés dans l'enceinte de la base, en bordure de zone T2, de zone V et de zone P.
La cabane Heurtin et les pétroglyphes situés à la sortie ouest de la base, à proximité du monument aux morts.
Le monument aux morts situé à la sortie ouest de la base.
- 5) Servitudes Il est nécessaire de respecter certains secteurs sensibles pour lesquels les servitudes sont définies en annexe B :
a) la zone de posé de l'hélicoptère (DZ).
b) la zone des instruments et installations météorologiques, au nord-ouest de la zone V, non représentée.
c) la zone des instruments et installations de transmissions, au nord-ouest de la zone V, non représentée.
d) les zones des capteurs et abris de mesures scientifiques :
Abris de mesure et de servitude de l'observatoire du magnétisme.
Abris de servitude sismologique.
Hors zone : *Sortie Ouest de la base* : cave de mesure sismologique.
Hors zone : *Station de physico-chimie de Pointe Bénédicte* : pylône et abris de mesure.
- 6) Bâtiments Il est nécessaire de respecter le cadre architectural propre à la base Martin de Viviès :
a) *Disposition* : bâtiments alignés selon un même axe, parallèles à la côte.
b) *Hauteur* : un seul rez-de-chaussée sans étage.
c) *Aspect extérieur* : couleurs vives et variées.

II – SCHÉMA DES RÉSEAUX

Les plans des réseaux sont parfois erronés mais seront réactualisés lorsque possible.
Plans consultables au siège des TAAF à Saint-Pierre et sur le district.



Arrêté n° 2001-18 du 26 juin 2001 modifiant l'arrêté n° 28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 et ses annexes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté susmentionné est ainsi rédigé :

« Le contrat mentionne obligatoirement :

- Les nom et prénom de la personne employée, ses dates et lieu de naissance, son domicile et sa nationalité ;
- Sa qualification ;
- Le lieu et la date de la conclusion du contrat ;
- Le ou les lieux d'exécution du contrat ;
- La fonction de la personne employée ;
- Si le contrat est conclu avec une personne engagée comme contrôleur de pêche ou guide touristique, la désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels ils embarquent ;
- La durée de la période d'essai contractuellement prévue ;
- La durée du travail ;
- Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes
- Le date du terme du contrat ou sa durée si il y a lieu ;
- La durée du préavis en cas de démission ou de licenciement ;
- Les modes de fin et de résiliation de contrat ;
- La durée et la périodicité des congés ;
- L'adhésion à un régime de protection sociale,

Art 2 : Les articles 2, 10 et 12 du contrat de travail type figurant à l'annexe 1 de l'arrêté sont ainsi rédigés :

Article 2 : « La durée du séjour sur le district ne peut être précisée avec exactitude au moment de la conclusion du contrat mais seulement évaluée à x mois environ à compter du 00/00/00 en raison des contraintes liées aux dessertes des terres australes.

Le contrat prend effet à l'arrivée sur le district et se termine au départ du district.

Du point de vue des droits à rémunération, à congés, à avancement et à couverture sociale, les périodes de trajet,

depuis le domicile du salarié jusqu'à son district d'affectation, sont assimilés à des jours travaillés.

Les congés débutent le jour du débarquement à la Réunion pour les personnels recrutés à la Réunion et un jour après pour les personnels recrutés en métropole ».

Article 10 : « Pendant la durée de son séjour austral et à bord du navire de relève, l'agent a droit à la gratuité des soins médicaux dispensés par un médecin employé par le Territoire. Le salarié est affilié auprès de la Caisse des Français de l'étranger pendant toute la durée de son contrat, à moins qu'il ne bénéficie par ailleurs d'une couverture sociale. »

Article 12 : « Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni dédommagement :

- si, après acceptation et signature du contrat, l'agent contractuel ne rejoint pas son poste par refus d'embarquement ou de débarquement dans le district d'affectation.

Dans ce cas, il sera tenu au remboursement de toutes sommes perçues et de tous frais engagés par le Territoire en vue de son séjour dans les districts. En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit.

- Pour inaptitude médicale qui pourrait être révélée postérieurement au départ de l'intéressé. L'intéressé déclare se soumettre aux analyses psychologiques et médicales et est conscient du fait qu'une inaptitude médicale ou psychologique selon les critères définis par le Territoire entraîne la résiliation du contrat.

- Pour inaptitude à la vie en collectivité, ou au travail sur site isolé constatée par le médecin de la base et par le chef de district. Dans ces cas, l'intéressé sera rapatrié à la Réunion par le premier navire susceptible de le transporter. Jusqu'à son départ du district, le salarié sera tenu d'occuper le poste pour lequel il a été embauché. Les jours de congés seront calculés conformément aux dispositions de l'article 2 du contrat de travail type.

Le présent contrat sera résilié avec un préavis de deux mois minimum

- A la demande de l'intéressé sur demande écrite et motivée, et sous réserve d'avis favorable du chef de district après avis du chef de service. Dans ces conditions, le salarié est tenu de remplir la fonction pour laquelle il a été embauché jusqu'à l'arrivée du bateau ravitailleur des TAAF. Ses jours de congés seront calculés conformément aux dispositions de l'article 2 du contrat de travail type. »

Art 3 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 19 juin 2001 ;

Vu l'accord du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 28 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une taxe de mouillage est instituée dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : La taxe de mouillage a pour fait générateur le mouillage d'un navire dans l'un des districts.

Art. 3 : Le tarif de la taxe de mouillage est fixé par navire, par période indivisible d'un mois et pour l'ensemble des districts.

Art. 4 : Le tarif de la taxe est fonction de la taille du navire selon le barème suivant :

- jusqu'à 19 mètres inclus : 150 € (983,85F)
- de 20 à 50 mètres inclus : 1 500 € (9 838,50F)
- de 51 à 100 mètres inclus : 3 500 € (22 956,50F)
- 101 mètres et plus : 7 500 € (49 192,50F)

La taille du navire est fixée par les documents de navigation de celui-ci.

Art. 5 : Sont exemptés de cette taxe les bâtiments exerçant une mission de service public, les navires affrétés par ou pour le compte du Territoire, les navires qui mouillent dans l'un des districts sur une demande expresse du Territoire ainsi que les navires de pêche autorisés.

Art. 6 : La taxe est liquidée et recouvrée par le chef de district. Elle peut être recouvrée par les services du siège, à titre anticipé ou lorsqu'une convention particulière entre le Territoire et l'armateur du navire a été établie.

Art. 7 : Toute réclamation touchant à l'exigibilité de la taxe de mouillage doit faire l'objet d'une réclamation gracieuse devant l'administrateur supérieur.

Art. 8 : L'arrêté n° 4 du 16 février 1963 est abrogé.

Art. 9 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-20 du 29 juin 2001 instituant une taxe territoriale de séjour dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-19 du 29 juin 2001 instituant une taxe de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 19 juin 2001 ;

Vu l'accord du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 28 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1 : Une taxe territoriale de séjour destinée à financer dans le territoire des actions de préservation ou de restauration de l'environnement est instituée dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : La taxe territoriale de séjour a pour fait générateur la mise à terre de toute personne.

Art. 3 : Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par jour pour le district concerné.

Art. 4 : Le tarif de la taxe de séjour est défini comme suit :

- Archipel de Crozet : 5 € (32,795F)
- Kerguelen : 10 € (65,595F)
- Saint-Paul/Amsterdam : 5 € (32,795F)
- Terre Adélie : 10 € (65,595F)

Art. 5 : Sont exemptés de cette taxe les marins d'État et des bâtiments exerçant une mission de service public, les personnels affectés dans le Territoire, les personnels effectuant une rotation pour un motif justifié de service public, de recherche scientifique ou de soutien logistique et les marins embarqués sur des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche.

Les membres des familles de personnels relevant de l'une de ces catégories effectuant une rotation sont également exemptés, ainsi que toute personne descendue à terre à la demande expresse du chef de district ou pour un motif médical confirmé par un médecin.

Art. 6 : Le produit de la taxe de séjour est perçu par les services du siège du Territoire et à défaut par le chef de district.

Art. 7 : Toute réclamation touchant à l'exigibilité de la taxe territoriale de séjour doit faire l'objet d'une réclamation gracieuse devant l'administrateur supérieur.

Art. 8 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 modifié du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Vu l'arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est dénommé contrôleur de pêche au sens du présent arrêté, tout agent contractuel recruté à cet effet par le Territoire, habilité par l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, assermenté à cette fin et

embarqué sur l'un des navires détenteurs d'une licence de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises.

Art. 2 : Chaque contrôleur de pêche est placé sous l'autorité exclusive de l'administrateur supérieur dont il reçoit les instructions.

Il reçoit des directives du Muséum national d'histoire naturelle pour ce qui concerne la gestion scientifique de la pêche

Aucune des dispositions du présent arrêté ne peut être interprétée comme faisant obstacle aux pouvoirs disciplinaires et à la responsabilité propre du capitaine du navire sur lequel le contrôleur est embarqué.

I- Missions

Art. 3 : Chaque contrôleur de pêche s'assure du respect par l'équipage du navire sur lequel il est embarqué de la réglementation internationale, nationale et territoriale en matière de pêche maritime.

Art. 4 : Il collabore au suivi de la gestion scientifique de la ressource halieutique assumée par le Muséum national d'histoire naturelle en assurant un suivi statistique et biologique des espèces pêchées. Il peut être amené à assurer un protocole scientifique particulier lors de campagnes expérimentales ou exploratoires liées aux licences de pêche.

Art. 5 : En cas d'observation à la mer d'un navire de pêche identifié non autorisé ou d'indices permettant de suspecter une telle présence, le contrôleur de pêche en rend compte dans les plus brefs délais à l'administrateur supérieur et au préfet de la Réunion. A ce titre, il dresse un procès-verbal d'infraction faisant apparaître toutes informations descriptives. Si la distance, l'absence de contact radio et les conditions météorologiques ne permettent pas un contact visuel ou si le navire ne peut être identifié, le contrôleur de pêche rédige un rapport sur la présence de ce navire présumé non autorisé.

La demande que peut exprimer le contrôleur de pêche d'une manœuvre visant à pouvoir mieux observer le navire en situation de pêche illégale est appréciée par le capitaine en fonction notamment des impératifs de sécurité, tant humains que matériels.

Art. 6 : Pour les besoins du contrôle, le contrôleur de pêche peut être amené, à la demande du Territoire, à changer de navire en cours de marée.

Chaque contrôleur de pêche peut être chargé par le Territoire d'autres missions liées à son embarquement au bénéfice de personnes morales publiques ou privées ayant passé une convention particulière avec le Territoire. Dans un tel cas, l'armement du navire est préalablement informé et peut présenter des observations.

Lorsqu'il est à terre sur l'un des districts, le contrôleur de pêche peut être chargé par le chef de ce district de toute mission de service public, même non liée à la pêche.

II- Conditions d'exécution des missions

Art. 7 : Tout navire de pêche autorisé à exploiter une licence dans les zones économiques des Terres australes françaises est tenu d'embarquer le contrôleur de pêche désigné par l'administrateur supérieur.

Art. 8 : Tout capitaine de navire ayant à son bord un contrôleur de pêche doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et lui permettre d'accomplir sa mission de façon satisfaisante. Il doit également lui fournir l'hébergement et la nourriture selon le traitement réservé aux officiers de son navire.

Art. 9 : Chaque contrôleur se voit fournir à l'avance par le Territoire le matériel nécessaire pour l'exécution de ses fonctions. A l'issue de la marée effectuée, il restitue le matériel qui lui a été confié.

Art. 10 : Le contrôleur de pêche embarqué doit être mis en mesure de communiquer avec l'administrateur supérieur. Dans ce cadre, les services du Territoire doivent être en mesure de communiquer à tout moment par téléphone et par télécopie avec le contrôleur de pêche. Le télex peut également être utilisé en cas de panne temporaire de l'un des deux systèmes de communication précités. En outre, le capitaine du navire, responsable des communications du navire, doit assurer au contrôleur de pêche la confidentialité de ses communications avec le Territoire et avec les autres autorités publiques avec lesquelles il peut être amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions.

Art. 11 : A bord du navire sur lequel il est embarqué, le contrôleur de pêche peut :

- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ;
- se faire présenter tout document concernant les activités de pêche et, notamment, les carnets, licences ou autorisations de pêche ;
- avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;
- inspecter tout matériel ou engin de pêche et, s'il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin de l'eau s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;
- examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons ;
- effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique ;
- demander au capitaine ou à tout membre de l'équipage désigné par celui-ci de lui fournir toute l'aide nécessaire dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 12 : Le capitaine du navire est informé de tout événement ayant un lien direct avec la mission du contrôleur de pêche.

En cas d'infraction à la réglementation, le contrôleur de pêche en informe le capitaine et dresse un procès-verbal d'infraction qu'il transmet à l'administrateur supérieur.

Art. 13 : Le contrôleur de pêche établit et adresse au Territoire :

- un rapport hebdomadaire d'activité ;
- pour son retour à quai un rapport de fin de marée dans lequel apparaissent toutes les informations utiles relatives à la marée écoulée et en particulier les données statistiques concernant les

captures réalisées par tous les navires sur lesquels il a embarqué au cours de la marée passée.

Ces documents sont la propriété du Territoire, qui les communique au Muséum national d'histoire naturelle et en assure la confidentialité à l'égard des tiers.

III- Régime social

Art. 14 : Chaque contrôleur de pêche est mis en possession d'un contrat de travail en sa qualité de salarié. La durée de son contrat ne peut être fixée avec précision au départ mais peut seulement faire l'objet d'une évaluation compte tenu de l'incertitude liée aux mouvements des navires sur lesquels il embarque. Le contrat débute le jour où l'intéressé quitte son domicile habituel pour se rendre sur le lieu du départ du navire sur lequel il doit embarquer.

Art. 15 : En raison de la nature de la mission du contrôleur de pêche qui dépend de l'activité du navire sur lequel il est embarqué et peut donc l'amener à travailler tous les jours de la semaine sans respect du repos hebdomadaire et selon des horaires pouvant dépasser quarante heures par semaine, le nombre de jours de congés mensuels de cette catégorie de personnel est de huit.

Art. 16 : Les congés de chaque contrôleur de pêche débutent le lendemain de son débarquement.

Art. 17 : Chaque contrôleur de pêche passe une visite médicale annuelle.

Art. 18 : L'arrêté du 16 mai 1980 fixant des mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 19 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-23 du 29 juin 2001 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises une loi d'habilitation

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3°,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est promulguée dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, en tant qu'elle concerne ce territoire,

la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. (*Publication au Journal officiel de la République française du 13 juin 2001, p. 9336.*)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE

Loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer

NOR : INTX0100037L

Art. 2 - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et sous réserve de la compétence de la loi organique, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires pour actualiser et adapter le droit applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et pour rendre applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des intérêts propres à chacun de ces territoires et de la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble des intérêts de la République ou de la situation particulière de la collectivité territoriale de Mayotte, les lois en vigueur, dans les domaines suivants :

1° Transports intérieurs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

2° Extension aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

3° Extension aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte des dispositions législatives du code de l'aviation civile relatives à la sûreté et à la sécurité sur les aérodromes ;

4° Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et leurs conséquences sur l'ensemble du territoire de la République ;

5° Protection sanitaire et sociale à Mayotte en matière d'allocations et de prestations familiales, d'aide à la famille, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'assurance vieillesse, de prise en charge des dépenses de santé et d'organisation des soins, de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; mesures d'organisation et d'administration correspondantes ;

6° Droit du travail et de l'emploi à Mayotte en matière d'aide à la création d'emplois, de maintien de l'exploitation agricole familiale, de formation, de création d'entreprise, d'instauration d'un régime d'indemnisation du chômage, de congé de maternité, d'organisation et de développement des activités d'utilité sociale ;

7° Règles applicables à l'exercice de l'activité des travailleurs indépendants, des agriculteurs et des pêcheurs à Mayotte ;

8° Statut des instituteurs à Mayotte ;

9° Armement des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 - Les projets d'ordonnance mentionnés à l'article 2 sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Guadeloupe, à la Guyane ou à la Martinique, au conseil général et au conseil régional du département en cause dans les conditions prévues aux articles L 3444-1 et L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

3° Lorsque leurs dispositions sont relatives au territoire des îles Wallis et Futuna ou à la collectivité territoriale de Mayotte, respectivement à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou au conseil général de Mayotte. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné ;

4° Lorsque les dispositions sont relatives au territoire des Terres australes et antarctiques françaises et ont une incidence sur son budget, au conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Les ordonnances prévues à l'article 2 seront prises, au plus tard, le dernier jour du neuvième mois commençant après la promulgation de la présente loi. Les projets de loi de ratification des ordonnances seront déposés devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du douzième mois commençant après la promulgation de la présente loi.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack Lang

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul

Actes individuels

Décision n° 2001-45 du 19 avril 2001 nommant un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-32 du 23 octobre 2000 portant nomination de M. Didier Drouet en qualité de chef du district de Terre Adélie ;

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le district de Terre Adélie ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Didier Drouet est nommé, à compter du 13 décembre 2000, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000.

Art. 2 : M. Didier Drouet percevra une indemnité de 720 F au titre de ses fonctions de sous-régisseur du régisseur de recettes, imputée sur le budget du Territoire.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-47 du 27 avril 2001 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 16 du 27 juin 1966 portant création de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Sont nommés membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises :

- M. Michel Bacchus, ingénieur en chef géographe, représentant l'Institut géographique national (IGN),
- M. Jean-Pierre Charpentier, contrôleur général des armées, président du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,
- Mme Gracie Delépine, conservateur en chef de la Bibliothèque nationale,
- M. André Giret, professeur de géologie de l'Université de Saint-Etienne,
- M. Michel Le Gouic, chef du bureau études générales de la direction du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) ;
- M. Georges Polian, ingénieur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Art. 2 : La décision n° 69 du 29 juin 1998 est abrogée.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-48 du 15 mai 2001 abrogeant la décision n° 2000-73 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier le "Cap George" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu le courrier de l'armement Le Garrec en date du 30 avril 2001 informant l'administrateur supérieur de l'expiration de la période d'affrètement du navire « Cap George » à compter du 24 avril 2001;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La licence n° 2000-73 du 16 novembre 2000 accordée au navire le "Cap George" de l'armement Le Garrec, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2000-2001, soit du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001, est abrogée.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2001-53 du 18 juin 2001 nommant M. Thierry Micol, chargé de mission auprès du secrétaire général des TAAF, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 9 juillet au 3 août 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 06 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention entre le Territoire et l'I.F.R.T.P. ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « Marion-Dufresne II »,

Vu la décision n° 29 du 05 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire »,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décide :

Article unique : M. Thierry Micol, Chargé de mission auprès du secrétaire général du Territoire des TAAF, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2001/2 du 9 juillet au 3 août 2001.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2001-22 du 29 juin 2001 nommant Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire du 25 juin 2001 au 13 juillet 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du Secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au territoire des TAAF de Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 25 juin au 13 juillet 2001 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Informations diverses

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises s'est réuni le 19 juin 2001 à Paris pour examiner les points suivants :

- Examen du projet de réforme fiscale (création d'une contribution directe territoriale) ;
- Examen de projets d'arrêtés créant une taxe de mouillage et une taxe territoriale de séjour ;
- Examen du modificatif budgétaire n° 1 de l'exercice 2001 ;
- Examen du compte définitif pour l'exercice 2000 ;
- Programme de travaux de rénovation des bases australes ;
- Point concernant à la pêche illicite ;
- Point relatif aux montants des droits de pêche pour la légine et la langouste.

Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 19 juin 2001

Avis n° 1

Le conseil consultatif émet un avis favorable sur le projet de création d'une contribution directe territoriale et, sous réserve de quelques modifications de forme, sur les projets d'arrêtés instituant une taxe de mouillage et une taxe territoriale de séjour.

Avis n° 2

Le conseil consultatif émet un avis favorable sur le modificatif budgétaire n° 1 de l'exercice 2001 et le compte définitif pour exercice 2000.

Avis n° 3

Le conseil consultatif est informé que, en raison des contraintes de calendrier, ses membres seront consultés par écrit dans le courant de l'été 2001 sur l'arrêté fixant les droits de pêche à la légine et à la langouste. Le conseil consultatif note cependant l'évolution comparée du prix de vente de la légine et le montant du droit de pêche sur les deux campagnes passées.

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 2^{ème} trimestre 2001 - N° 10- Gratuit - Dépôt légal n° 1728 – Juillet 2001 -
ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**